

APPEL A PROJETS DU SIEDS POUR DES PROJETS D'AUTOCONSOMMATION

1. PREAMBULE

La crise énergétique et l'envolée des prix de l'électricité ont marqué l'année 2022. Cette année 2023 marque donc un tournant notable pour engager pleinement et concrètement le SIEDS et ses membres dans la transition énergétique, et tout particulièrement l'autoconsommation qui prend désormais un véritable sens économique.

Dans le cadre de sa feuille de route sur la transition énergétique, le SIEDS a donc décidé de compléter ses programmes d'aides rénovation énergétique par un nouveau programme autoconsommation.

Pour cela, le SIEDS lance un appel à projets vers ses membres communes et EPCI pour soutenir les projets exemplaires en autoconsommation d'électricité photovoltaïque (individuelle ou collective).

2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS :

Cet appel à projets a pour objectif de faire émerger des projets exemplaires d'installations photovoltaïques en autoconsommation, à court terme (démarrage des travaux au plus tard sous 18 mois, livraison au plus tard sous 24 mois).

Cet appel à projets vise également à concilier la maîtrise et la gestion efficace des besoins d'électricité et de tisser un lien fort entre la consommation et la production. La maîtrise de la demande, l'efficacité énergétique, le pilotage et la gestion intelligente des consommations énergétiques doivent également constituer des leviers pour optimiser le projet en autoconsommation.

Le SIEDS soutiendra donc ses membres sur les 2 phases suivantes du projet :

- La phase étude de faisabilité. Cette phase devra confirmer la faisabilité technico-économique d'une installation en autoconsommation photovoltaïque et proposera le meilleur compromis entre consommation électrique et potentiel d'implantation d'une installation photovoltaïque en toiture, ou en ombrières ;
- La phase projet. Cette phase devra permettre la concrétisation de l'étude faisabilité en assurant le financement, la construction et le raccordement de l'installation photovoltaïque.

3. DEFINITIONS PREALABLES

L'autoconsommation individuelle :

L'autoconsommation est qualifiée d'individuelle lorsque que le consommateur d'électricité est également le producteur d'électricité renouvelable. L'autoconsommation individuelle consiste à consommer tout ou partie de sa production. L'installation photovoltaïque est ainsi raccordée directement sur l'installation électrique intérieure du site.

L'autoconsommation collective :

L'autoconsommation collective est un modèle défini en France qui repose sur le principe de la répartition de la production entre un ou plusieurs consommateurs situés à proximité les uns des autres. Les projets sont considérés en autoconsommation collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finaux liés entre eux au sein d'une même personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés en aval d'un même poste public de transformation d'électricité de moyenne en basse tension. Dans ce cas de figure, la somme des consommations électriques des consommateurs identifiés dans le projet collectif sera prise en compte pour calculer les taux d'autoconsommation et d'autoproduction.

Les participants doivent respecter les règles suivantes :

- Les points de soutirage et d'injection des participants les plus éloignés doivent être distants de 2 kilomètres au maximum (extension à 20 km sur dérogation ministérielle) ;
- La puissance cumulée des installations de production participant à l'opération ne doit pas dépasser 3MW ;
- Les participants doivent être raccordés sur le réseau public de distribution basse tension.

Le taux d'autoconsommation :

Le taux d'autoconsommation peut se définir comme la part de la production qui est consommée par les consommateurs prenant part à l'opération.

$$\text{Taux d'autoconsommation} = \frac{\text{Production consommée sur le(s) site(s)}}{\text{Production totale}}$$

La maximisation de ce taux diminue la quantité d'électricité en surplus. Un taux d'autoconsommation de 100 % signifie que toute la production photovoltaïque est consommée sur les sites prenant part à l'opération.

Le taux d'autoproduction :

Le taux d'autoproduction peut se définir comme la part de la consommation qui est produite sur place par les producteurs prenant part à l'opération et non importée depuis le réseau public d'électricité.

$$\text{Taux d'autoproduction} = \frac{\text{Production consommée sur le(s) site(s)}}{\text{Consommation totale}}$$

La maximisation de ce taux augmente la couverture en énergie photovoltaïque des consommations électriques du/des site(s).

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DE L'APPEL A PROJETS

4.1. Territoires éligibles

Cet appel à projets concerne l'ensemble des opérations exclusivement réalisées sur le territoire du département des Deux-Sèvres.

4.2. Type de bénéficiaires éligibles

Les collectivités territoriales et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres du SIEDS.

Un seul projet par bénéficiaire pourra être retenu.

4.3. Types de bâtiment et d'implantation éligibles

Les sites concernés sont les bâtiments existants publics ayant des forts besoins diurnes en électricité, et de manière plus générale des sites qui doivent faire démonstration de leur usage sur toute l'année et notamment en été.

Les bâtiments en construction ne sont donc pas éligibles au présent appel à projets.

Les équipements photovoltaïques devront être installés sur des bâtiments publics existants, **ou sur des ombrières de parking existantes ou à construire.**

4.4. Type Autoconsommation et modèles économiques éligibles

Les projets d'autoconsommation individuelle ou collective sont éligibles. Pour l'autoconsommation collective, la candidature devra détailler les besoins électriques de tous les consommateurs finaux du projet et établir la proposition de clés de répartition. L'ensemble des consommations seront à considérer pour établir les taux d'autoconsommation et d'autoproduction.

Les projets proposés en tiers investissement ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

4.5. Critères techniques d'éligibilité

Les limites de puissance installée sont fixées à 36 kWc minimum et à 500 kWc maximum.

La rénovation énergétique des bâtiments ou des actions MDE à gain rapide ou la gestion intelligente des consommations d'électricité en adéquation avec le moment de production photovoltaïque sont fortement encouragées via des procédés innovants.

4.6. Définition des coûts éligibles :

Les coûts d'investissement éligibles sont notamment les coûts concernant l'installation de production d'électricité et équipements associés, les systèmes de gestion de l'énergie, les systèmes de comptage, de mesure et de supervision, la maîtrise d'œuvre, les ombrières et les bornes de recharge de véhicule électrique. Les frais induits en toiture (ex : renforcement de charpente) sont éligibles dans une limite de 15 % du coût total éligible.

A contrario, les dépenses suivantes ne sont pas considérées comme éligibles : les intérêts d'emprunts, les frais d'assurances, les extensions de garanties du matériel et l'acquisition de véhicules électriques.

La demande d'aide pour l'investissement devra être faite avant tout démarrage

des travaux sous peine d'être considérée comme irrecevable, tout justificatif de paiement antérieur à la date de dépôt ne sera pas pris en compte lors du paiement.

4.7. État d'avancement du projet

4.7.1. Cas de figure n°1 : Etude de faisabilité réalisée

Les dossiers déposés dans le cadre de cet appel à projets doivent au moins avoir fait l'objet d'une étude de faisabilité établissant les besoins en électricité, les mesures d'efficacité énergétique, les scénarios d'évolution de l'activité du site le cas échéant et le dimensionnement de l'installation photovoltaïque.

La récupération des courbes de charges réelles auprès du gestionnaire de réseau de distribution (Gérédis ou Enedis) sur un minimum d'un an ou à défaut, une campagne de mesure in situ des appels de puissance avec un pas de temps de 10 minutes maximum et sur une durée de 30 jours minimum devra obligatoirement avoir été effectuée.

Dans le cas de mesures in situ, l'extrapolation des appels de puissance devra avoir été réalisée sur une année pleine au regard des modifications saisonnières liées à l'activité du site.

Chacune des hypothèses ayant permis cette extrapolation devra être justifiée. L'objectif est de caractériser le plus finement possible les besoins électriques pour permettre un bon dimensionnement de l'installation.

La commune ou l'EPCI devra compléter la fiche descriptive du projet en annexe 2 afin que le dossier de candidature soit recevable.

Les travaux de l'installation photovoltaïque ne doivent pas avoir commencé au moment du dépôt du dossier. Par ailleurs, les travaux devront être réalisés dans les deux ans à compter de la notification de l'aide régionale.

4.7.2. Cas de figure n°2 : Absence d'étude de faisabilité

L'appel à manifestation d'intérêts a également pour objectif d'accompagner les communes et/ou les EPCI sur les études de faisabilité.

La commune ou l'EPCI devra compléter la fiche descriptive du projet en annexe 1 afin que le dossier de candidature soit recevable.

Dès recevabilité du dossier, le SIEDS engagera les études de faisabilité technico-économiques nécessaire pour qualifier au mieux le projet.

5. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

5.1. Publicité

Le bénéficiaire devra convier le SIEDS à l'inauguration de l'équipement si elle a lieu. Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du SIEDS sur tout support de communication mentionnant l'opération, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet du SIEDS.

5.2. Suivi des performances énergétiques

Le retour d'informations sur les opérations lauréates de cet appel à projets du SIEDS

est une priorité pour le SIEDS. Ce retour d'informations nécessite la mise en place d'instruments de mesure, puis d'un suivi des consommations électriques des sites concernés et de la production photovoltaïque pendant une durée minimale de cinq ans.

Le maître d'ouvrage s'engage donc à mettre en place les moyens permettant le recueil et l'analyse des données de comptage pendant au moins cinq ans.

L'objectif de ce suivi des consommations et de la production est multiple :

- vérifier les consommations réelles des sites en fonctionnement,
- vérifier la production réelle de l'installation photovoltaïque,
- vérifier les taux de couverture et d'autoconsommation,
- déterminer le taux de puissance injectée,
- identifier d'éventuelles anomalies dans le fonctionnement des installations, dans la performance des équipements ou dans l'utilisation des sites, afin de pouvoir y remédier,
- utiliser les données recueillies pour améliorer les référentiels.

5.3. Projets en autoconsommation collective

Le Maître d'Ouvrage s'engage à associer le SIEDS dans la PMO (personne morale organisatrice) en cas d'opération d'autoconsommation collective. Une convention sera rédigée entre le SIEDS, le(s) producteur(s) et le(s) consommateurs afin de définir les engagements de chaque Partie.

5.4 Règle de non-cumul avec d'autres co-financeurs

La subvention de cet appel à projet proposée pour les projets dont une étude de faisabilité a été réalisée est cumulable avec d'autres co-financeurs. La somme des aides publiques sur l'assiette éligible du présent appel à projets ne pourra pas dépasser 80%.

6. MODALITES D'AIDES FINANCIERES

6.1. Aides aux études

L'étude de faisabilité technico-économique consiste à réaliser les études de structure, d'ensoleillement et les études technico-économiques nécessaires au préalable de la décision d'engagement du projet d'autoconsommation.

Le financement des études sera assuré à 100% par le SIEDS dans la limite d'un plafond de 10 000€.

6.2.Aides à l'investissement

Les aides du SIEDS pour le financement du projet d'autoconsommation sera de :

- **Pour les projets cumulables avec les aides d'Etat**, le financement sera de 30% de l'assiette éligible avec un plafond de 300 000€ pour les communes reversant la TCCFE au SIEDS (les EPCI sont compris dans cette configuration) et un plafond de 100 000€ pour les communes conservant la TCCFE.
- **Pour les projets qui n'auraient pas pu bénéficier d'aides d'Etat**, le financement sera de 60% de l'assiette éligible avec un plafond de 300 000€ pour les communes reversant la TCCFE au SIEDS (les EPCI sont compris dans cette configuration) et un plafond de 100 000€ pour les communes conservant la TCCFE.

7. CRITERES DE SELECTION

Dans le cas où les opérations éligibles déposées dépasseraient l'enveloppe dédiée à l'appel à projets, une sélection sera opérée sur la base de la méthodologie suivante :

7.1. Pour bénéficier d'une étude de faisabilité

Etape 1 : Notation des projets suivant les critères de sélection ci-dessous.

- Critère 1 : (10 points)
 - Présentant un potentiel maximum de production photovoltaïque
 - Pourcentage d'énergie électrique consommée
- Critère 2 : (6 points)
 - Complétude de la fiche descriptive
- Critère 3 : (4 points)
 - Motivations du demandeur pour la concrétisation du projet.

Le détail des critères et de la pondération associée à chacun d'eux sont précisées en annexe 3.

Etape 2 : Classement des opérations suivant la note obtenue

Etape 3 : Sélection des opérations les mieux classées en restant dans l'enveloppe allouée au présent appel à projet.

7.2 Pour bénéficier d'une subvention

Etape 1 : Notation des projets suivant les critères de sélection ci-dessous.

- Critère 1 : (10 points)
 - Présentant un potentiel maximum de production photovoltaïque
 - Présentant un potentiel maximum d'autoconsommation
- Critère 2 : (6 points)
 - Complétude de la fiche descriptive
- Critère 3 : (4 points)
 - Motivations du demandeur pour la concrétisation du projet.

Le détail des critères et de la pondération associée à chacun d'eux sont précisées en annexe 3.

Etape 2 : Classement des opérations suivant la note obtenue

Etape 3 : Sélection des opérations les mieux classées en restant dans l'enveloppe allouée au présent appel à projet.

8. MODALITES DE CANDIDATURE ET CALENDRIER

8.1. Composition du dossier de candidature d'aide

Annexe 1 pour l'étude de faisabilité et les justificatifs afférents.

Annexe 2 pour la fiche descriptive du projet et les justificatifs afférents.

8.2. Date limite et envoi des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature à cet appel à projets constitueront également un dossier de demande d'aides.

Ils doivent être adressés au SIEDS avant les dates de dépôt fixées **au plus tard le vendredi 30 juin 2023 à 12 heures.**

Seuls les dossiers complets à ces dates seront examinés.

8.3 Accessibilité du dossier de candidature

Le dossier est téléchargeable sur le site internet du SIEDS à l'adresse <https://www.sieds.fr/>

Les dossiers seront envoyés :

- par courrier postal :

Monsieur le Président
SIEDS
14 rue Notre-Dame
CS 98803
79028 NIORT Cedex

- ou par e-mail à contact@sieds.fr (objet à préciser : Appel à projet autoconsommation)